



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 104 du 20 décembre 2019

- Spécial -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°104 du 20 décembre 2019

- Spécial -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DG/2019-10 du 4 juillet 2019 portant désignation de Madame Audrey SECHER en qualité d'inspecteur en application de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique et portant habilitation à constater les infractions relevant de son champ de compétences

Arrêté ARS-PDL-DG-2019-22 du 24 octobre 2019, habilitant Monsieur Clément PARGADE, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle relevant de son champ de compétence

Arrêté ARS-PDL/DG/2019-029 du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N°ARS-PDL/DG/2019-10

**Portant désignation de Madame Audrey SECHER
en qualité d'inspecteur en application de l'article
L. 1435-7 du Code de la santé publique
et
Portant habilitation à constater les infractions
relevant de son champ de compétences**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1312-1, L. 1421-1, L. 1432-1, L. 1432-2, L. 1432-9, L. 1435-7, R. 1312-5 et R. 1435-10 à R. 1435-15 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-13 et L. 331-8-2 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu les diplômes universitaires présentés par Madame Audrey SECHER conformément aux dispositions de l'article R. 1435-13 1° du Code de la santé publique ;

Considérant la délibération du jury en date du 28 novembre 2018 prononçant l'admission de Madame Audrey SECHER à l'issue de la formation à l'inspection, attestée le 6 décembre 2018 par Monsieur le directeur de l'école des hautes études en santé publique (E.H.E.S.P),

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Audrey SECHER est désignée en qualité d'inspecteur conformément aux dispositions de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du Code de la santé publique et L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Audrey SECHER est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies aux articles L. 1421-1 du Code de la santé publique et L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles pour rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires aux codes précités.

Article 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Pays de la Loire.

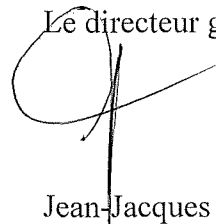
Article 4 : Madame Audrey SECHER prêtera serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2019

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE n° ARS-PDL-DG-2019-22 DU 24/10/2019

Habilitant **Monsieur Clément PARGADE**, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle
relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1421-1, L 1431-1, L 1431-2, L 1432-2, L 1435-7, R 1312-1 et R 1421-15 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-13 ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur Clément PARGADE, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilité dans le cadre de ses compétences à constater les infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région des Pays de la Loire :

- lutte contre le tabagisme (articles L 3512-4 et R 3512-4 du Code de la santé publique) ;
- livre troisième de la première partie du Code de la santé publique : protection de la santé et environnement (articles L 1312-1 et R 1312-1) ;
- infractions prévues par le Code de l'action sociale et des familles (article L 313-13) ;
- établissements de santé et médico-sociaux (articles L 1421-1 et suivants du Code de la santé publique et R 313-34 du Code de l'action sociale et des familles), y compris recueil des témoignages du personnel de l'établissement ou du service, ainsi que des usagers ou de leurs familles, hors mise en cause de la santé et de l'intégrité physique des personnes.

ARTICLE 2

Monsieur Clément PARGADE, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, prêtera serment dans les conditions fixées par l'article R 1312-5 du Code de la santé publique.

Mention de cette assermentation sera portée sur la carte professionnelle de l'agent.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Nantes, le 24 octobre 2019

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLLET

-ARRETE N° ARS-PDL/DG/2019-029-

Portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER
Directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le protocole d'accord du 1^{er} juillet 2010 signé conjointement par Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire et Madame la Directrice de l'agence régionale de Santé des Pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2018/04 du 31 août 2018 portant désignation de Madame Isabelle MONNIER en tant que directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/053 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle MONNIER, directrice de la délégation territoriale du Maine et Loire pour signer les actes suivants dans le ressort du département du Maine-et-Loire :

- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet du Maine-et-Loire, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires ;
 - aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS ;
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses sur le budget de l'Agence

A1. Dépenses de fonctionnement sur le budget principal de l'Agence

- Les contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € hors taxes (H.T.) ;
- Les attestations de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- Les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que l'ordonnancement des frais de missions de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- La certification de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé.

A2. Dépenses d'intervention sur le budget annexe du fonds d'intervention régional

- Les engagements juridiques (conventions et décisions de financement mentionnées aux articles R.1435-29 et R.1435-30 du code de la santé publique) et les attestations de service fait relatifs aux actions prévues dans le cadre des contrats locaux de santé, au titre des missions mentionnées au I de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Les engagements juridiques (conventions et décisions de financement mentionnées aux articles R.1435-29 et R.1435-30 du code de la santé publique) et les attestations de service fait relatifs aux actions de lutte contre la précarité, au titre des missions mentionnées au 2° du I de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Les engagements juridiques (conventions et décisions de financement mentionnées aux articles R.1435-29 et R.1435-30 du code de la santé publique) et les attestations de service fait relatifs aux dépenses destinées à financer la prise en charge médico-sociale de situations critiques, au titre des missions mentionnées au II de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Les engagements juridiques (conventions et décisions de financement mentionnées aux articles R.1435-29 et R.1435-30 du code de la santé publique) et les attestations de service fait relatifs aux actions prévues dans le cadre des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail, au titre des missions mentionnées au IV de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, dans le ressort du département du Maine-et-Loire.

B) Santé publique :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants (en concertation avec la direction générale, selon la collectivité concernée) ;
- Les autorisations délivrées aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- les actes relatifs à la délivrance des Cartes de Professionnel de Santé (CPS), ainsi qu'à l'enregistrement des professionnels de santé et usagers de titres dans le traitement autorisé par l'arrêté du 12 juillet 2012 relatif à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dénommé ADELI de gestion de l'enregistrement et des listes départementales de certaines professions et usages de titres professionnels ;
- Les actes de désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; de présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- Les actes de désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; de présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- Les actes de désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; de présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- Les actes de désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; de présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- Les actes de désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; de présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- Les décisions de dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- Les autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- Les autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- Les actes d'enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- Les actes relatifs à la création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- Les actes relatifs à la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions afférentes ;
- L'enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;
- Les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- Les actes relatifs à la gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- Les actes relatifs à l'agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du sida ;
- Les actes relatifs à l'engagement des dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- Les actes relatifs à la délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- Les actes de désignation d'experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale.

- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les attestations de conformité des véhicules de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

C) Etablissements

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs aux congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs aux concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux.

D) Soins psychiatriques sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- Les notifications aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sans consentement des arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation, le maintien de celle-ci, leur transfert vers un autre établissement ou la levée de leur hospitalisation, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'information dans les délais prescrits du procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, du maire de la commune du domicile de la personne hospitalisée, et de la famille de la personne hospitalisée de toute mesure d'hospitalisation en soins psychiatrique sans consentement, de tout renouvellement ou de toute levée de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à la transmission dans les délais prescrits au procureur de la république des informations requises conformément aux dispositions de l'article L. 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Les actes relatifs au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène conformément aux dispositions de l'article L. 1311-1 du code de la Santé Publique et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du même code ;
- Les mises en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Les actes relatifs à l'information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la mise à la disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L. 1321-9 et R. 1321-22 du code de la santé publique ;
- Les mesures d'instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

- Les mesures d'instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du code de la santé publique ;
- Les injonctions au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à la transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité ;
- Les décisions sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – article R. 1321-11 du code de la santé publique ;
- Les mesures d'instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à la réalisation d'analyses complémentaires à la charge des propriétaires, si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant des établissements sanitaires et sociaux – article R. 1321-18 du code de la santé publique ;
- Les mesures d'instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau (PRPDE) – article R. 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Les demandes adressées à la PRPDE de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R. 1321-28 du code de la santé publique ;
- Les demandes de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque - article R. 1321-29 du code de la santé publique ;
- Les actes d'instruction des demandes de dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - articles R. 1321-31 à R. 1321–36 du code de la santé publique ;
- Les demandes de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R. 1321- 47 du code de la santé publique ;
- Les actes d'instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées – article R. 1321-96 du code de la santé publique ;
- Les mises en demeure de la PRPDE au public, ou à défaut au propriétaire de l'installation de production ou de distribution, de se conformer aux dispositions prévues par les articles L. 1321-1,

L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8 du code de la santé publique – article L. 1324-1 A du code de la santé publique ;

- Les mises en demeure de la PRPDE au public, ou à défaut au propriétaire de l'installation de production ou de distribution, de régulariser sa situation au regard de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique - article L 1324-1 B du code de la santé publique ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique

- Les demandes de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – article L. 1332-4 du code de la santé publique ;
- Les mises en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L.1332-1, L.1332-3, L.1332-7 et L.1332-8 du code de la santé publique, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- La notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L. 1332-5 du code de la santé publique ;
- Les actes d'instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines – article D. 1332-4 du code de la santé publique ;
- Les décisions d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non-respect des normes de qualité - article D. 1332-13 du code de la santé publique ;
- Les décisions de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes – article D. 1332-18 du code de la santé publique ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Les actes d'instruction des procédures prévues aux articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26 à L. 1331-30 du code de la santé publique ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Les actes relatifs au contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L. 1334-6 à L. 1334-10 du code de la santé publique ;
- Les demandes d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L. 1334-1 du code de la santé publique ;

- Les prescriptions aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur – article L. 1334-1 du code de la santé publique ;
- La notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de l'intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L. 1334-2 du code de la santé publique ;
- La saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – article L. 1334-2 du code de la santé publique ;
- Les mesures relatives au contrôle des travaux – article L. 1334-3 du code de la santé publique ;
- La saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L. 1334-4 du code de la santé publique ;
- Les prescriptions aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – article L. 1334-8-1 du code de la santé publique ;

E6. Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Les actes relatifs au contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L.1334 -12-1 à L.1314 du code de la santé publique ;
- Les prescriptions au propriétaire, ou à défaut l'exploitant, de l'immeuble portant sur :
 - o la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L. 1334-12-1 du code de la santé publique ;
 - o la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées - article L. 1334-15 du code de la santé publique ;

E7. Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Les actes relatifs au contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L 1333-10 et par l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 du code de la santé publique - article L 1333-10 du code de la santé publique ;

E8. Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Les actes relatifs au contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement ;

E9. Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Les actes relatifs au contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du code de la santé publique ;

E10. Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Les prescriptions, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique ;

E11. Les actes relatifs aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique.

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

- Les actes relatifs au contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et au contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115-4 et R 3115-8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau, à l'établissement de synthèses et bilans et à la transmission de ces données au préfet - article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Les autorisations de mise en service de la distribution d'eau – article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Les demandes d'analyses complémentaires aux PRPDE - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'agrément des hydrogéologues - article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- Les désignations d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;

- La modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement - article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- La prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, la transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance - article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1332-3 et L 1332-5 du code de la santé publique ;
- Les demandes à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du code de la santé publique ;
- La transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- L'évaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale - article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à la diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements - article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- La transmission au ministère des Solidarités et de la Santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration - article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique

- Les actes relatifs à l'agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4. Crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

- Les actes relatifs à la délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Les correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'agence régionale de santé ;

G5. L'ordonnancement des dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ H.T.

G6. Les avis sanitaires et expertises pris en application de l'annexe 3 du protocole du 1^{er} Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de Maine-et-Loire et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- Les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :
 - o les avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), à l'autorité environnementale, dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du code de la santé publique) ;
 - o les avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier, les avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisibles (articles L 3114-5 et R 3114-9 du code de la santé publique) ;

G7. Les avis sanitaires dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8. Les avis sanitaires dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3

3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MONNIER, Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département parcours de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, et Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département santé publique et environnementale de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, sont autorisés à signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

3.2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Isabelle MONNIER et de Monsieur Patrick PEIGNER :

- Madame le docteur Dominique HISTACE et Monsieur Damien LE GOFF sont autorisés à signer les actes relatifs à la gestion de crise, dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Madame Laetitia VENTAL, Monsieur Damien le GOFF et Monsieur Thierry POLATO sont autorisés à signer les actes mentionnés aux E, F et G de l'article 2 de la présente décision.

3.3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Isabelle MONNIER et de Monsieur François BEAUCHAMPS :

- Madame Françoise BUSNEL est autorisée à signer les actes mentionnés aux B et C de l'article 2 de la présente décision.

3.4. Délégation est donnée en gestion courante à Madame Dominique HISTACE à effet de signer, dans le ressort du département du Maine-et-Loire :

- les actes relatifs aux transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires,
- les validations de service fait relatif à la permanence des soins ambulatoires.

3.5. Délégation est donnée en gestion courante à Monsieur Rémi PETITEAU et à Madame Maryline PLANCHAIS à effet de signer, dans le ressort du département du Maine-et-Loire :

- les actes relatifs à la délivrance des Cartes de Professionnel de Santé (CPS), ainsi qu'à l'enregistrement des professionnels de santé et usagers de titres dans le traitement autorisé par l'arrêté du 12 juillet 2012 relatif à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dénommé ADELI de gestion de l'enregistrement et des listes départementales de certaines professions et usages de titres professionnels.

ARTICLE 4

4.1. Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire placé auprès de la délégation départementale de Loire-Atlantique, à effet de signer les mesures relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet de département du Maine-et-Loire mentionnées au D de l'article 2 de la présente décision.

4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie SCHUFFENECKER, délégation est donnée à Monsieur Alain COMPAIN et Monsieur Régis LECOQ, responsables des départements Parcours et Santé Publique et Environnementale de la délégation territoriale de Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés au D de l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLLET

